



Berne, le 17 octobre 2025

25.402 Initiative parlementaire

Contre-projet indirect à l'initiative sur les feux d'artifice

Rapport sur les résultats de la procédure de consultation



Sommaire

1.	Contexte	3
2.	Aperçu du rapport.....	3
3.	Résumé des thèmes principaux et acceptation de ces derniers	3
4.	Résultats de la procédure de consultation	5
4.1.	Prise de position concernant la modification dans son ensemble	5
4.1.1	Cantons	5
4.1.2	Partis	6
4.1.3	Associations faîtières des communes, des villes, des régions de montagne et de l'économie œuvrant au niveau national	6
4.1.4	Prises de position d'organisations et de particuliers intéressés	6
4.2.	Résultats détaillés de la consultation	8
4.2.1	Minorité non entrée en matière (Hug, Balmer, Freymond, Gafner, Heimgartner, Huber, Riem, Rügsegger, Wandfluh)	8
4.2.2	Art. 1, al. 2, AP-LEexpl	8
4.2.3	Art. 7, al. 2, AP-LEexpl	9
4.2.4	Art. 8b AP-LEexpl	9
4.2.5	Art. 9, al. 2 ^{bis} , AP-LEexpl	9
4.2.6	Art. 14, al. 2, AP-LEexpl	9
4.2.7	Art. 14, al. 2, AP-LEexpl (variante de la minorité)	10
4.2.8	Art. 37, al. 1 ^{bis} , AP-LEexpl	10
4.2.9	Art. 44, al. 2, AP-LEexpl	11
4.2.10	Art. 44, al. 2 et 3, AP-LEexpl (variante de la minorité)	11
5.	Annexe	12

1. Contexte

La procédure de consultation relative au contre-projet indirect à l'initiative sur les feux d'artifice s'est déroulée du 25 août 2025 au 28 septembre 2025. La Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national (CSEC-N) a invité les cantons, les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, les associations faîtières des communes, des villes, des régions de montagne et de l'économie qui œuvrent au niveau national ainsi que d'autres organisations intéressées à se prononcer.

Le 31 janvier 2025, la CSEC-N a décidé d'opposer un contre-projet indirect à l'initiative populaire « Pour une limitation des feux d'artifice ». La commission souhaite interdire notamment les pièces d'artifice destinées exclusivement à produire une détonation et étendre l'obligation de présenter un permis d'emploi aux pièces d'artifice qui causent particulièrement du bruit. Une minorité soutient une solution plus restrictive visant à interdire l'allumage de feux d'artifice causant du bruit également lors d'événements privés, à étendre davantage l'obligation de permis d'emploi et à introduire l'obligation d'autorisation pour les feux d'artifice professionnels lors d'événements publics.

Dans le cadre de la consultation, 23 cantons, 5 partis politiques, 10 organisations et d'autres participants ont pu exprimer leur avis. Au total, le présent rapport se fonde sur 84 prises de position. Il convient de mentionner ici également les collectes de signatures décrites au ch. 4.1.4. L'Union patronale suisse et deux cantons (BL ; SO) ont expressément renoncé à prendre position.

2. Aperçu du rapport

Le présent rapport sur les résultats de la procédure de consultation indique si l'avant-projet a été accueilli favorablement, défavorablement ou avec scepticisme et quelles modifications éventuelles ont été proposées. Il résume les avis exprimés sans prétendre à l'exhaustivité¹.

La première partie comprend un résumé des prises de position reçues (ch. 4.1). Les résultats de la procédure de consultation sur les différents articles sont présentés au ch. 4.2. La liste des participants qui se sont prononcés sur l'avant-projet figure en annexe. Pour plus de détails, il y a lieu de se reporter au texte original des prises de position².

3. Résumé des thèmes principaux et acceptation de ces derniers

L'avant-projet du contre-projet indirect est accueilli de manière favorable par la majorité des participants à la procédure de consultation. En revanche, l'UDC, l'Association des communes suisses (ACS) et l'Union suisse des arts et métiers (USAM) s'y opposent clairement.

Les modifications ci-après de la loi fédérale sur les explosifs (AP-LExp) n'ont guère été contestées :

- extension du champ d'application de la LExp aux utilisateurs d'engins pyrotechniques (art. 1, al. 2, AP-LExp) ;
- classification des pièces d'artifice au niveau de la loi (art. 7, al. 2, AP-LExp) ;
- interdiction des pièces d'artifice destinées exclusivement à produire une détonation (art. 8b AP-LExp) ;
- limitation des importations n'étant pas soumises à autorisation dans le trafic touristique aux pièces d'artifice présentant un risque très faible (art. 9, al. 2^{bis}, AP-LExp) ;

¹ Aux fins de révision du projet mis en consultation, il a été pris connaissance de tous les avis exprimés, qui ont été pondérés et évalués en vertu de l'art. 8 de la loi du 18 mars 2025 sur la consultation (LCo ; RS 172.061).

² Rapport sur les résultats de la procédure de consultation disponible sous <https://www.parlament.ch/fr/organe/commissions/commissions-thematiques/commissions-csec/rapports-consultations-csec/wbk-vernehmlassung-25-402>

- modification de la norme pénale, qui permet désormais d'infliger une amende en cas d'infraction mineure commise par un utilisateur (art. 37, al. 1^{bis}, AP-LExp).

Les art. 14 et 44 de l'AP-LExp comportent chacun une solution de la majorité et une solution de la minorité. L'art. 14 porte sur l'extension de l'obligation de permis d'emploi aux engins pyrotechniques et l'art. 44 concerne la réserve en faveur des cantons ainsi que la question de savoir si une autorisation cantonale de mise à feu est obligatoire et si une telle autorisation ne peut être octroyée plus que pour les feux d'artifice professionnels lors d'événements publics.

À cet égard, les avis divergent. La solution de la majorité l'emporte auprès des cantons ; elle a également la préférence du Centre et du PVL. Les Verts et le PS soutiennent la contre-proposition de la minorité de la commission. Les organisations de protection des animaux et de l'environnement se prononcent également en faveur de la solution de la minorité. Le secteur de la pyrotechnie estime que les deux solutions vont trop loin.

4. Résultats de la procédure de consultation

4.1. Prise de position concernant la modification dans son ensemble

Le contre-projet indirect est salué par une large majorité des participants à la consultation. Le tableau ci-dessous fournit un aperçu statistique de l'acceptation générale des modifications de la loi.

Organisations	Acceptation					Renonciation à prendre position
	Approbation	Plutôt approbation	Avis neutre	Plutôt rejet	Rejet	
1. Kantone / Cantons / Cantoni	7	12	0	0	2	2
2. Gesamtschweizerische Dachverbände der Wirtschaft / Associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national	0	0	0	0	1	1
3. In der Bundesversammlung vertretene politische Parteien / Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale	4	0	0	0	1	0
4. Gesamtschweizerische Dachverbände der Gemeinden, Städte und Berggebiete / Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national	0	0	0	0	1	0
5. Organisations spécialisées	0	4	2	0	1	0
6. Autres	6	14	1	2	15	2
Résultats globaux	17	30	3	2	21	5

4.1.1 Cantons

Vingt-trois cantons se sont exprimés sur le contre-projet: 7 cantons approuvent le projet de manière explicite ou sans réserve (**AR, BE, GR, NW, UR, SH** et **VS**), 12 cantons l'approuvent dans ses grandes lignes (**AI, AG, BS, FR, GE, GL, NE, SG, SZ, TI, TG** et **VD**), **ZG** et **JU** le rejettent et **SO** et **BL** ont répondu qu'ils renoncent à prendre position. **SO** n'a pas été en mesure de soumettre une prise de position consolidée en raison du court délai de consultation.

ZG rejette le projet, estimant que les réglementations en vigueur sont suffisantes, que la tradition des feux d'artifice doit être préservée et qu'il s'agit d'une atteinte disproportionnée à la liberté économique. **JU** le rejette également en avançant un argumentaire similaire et souligne que la mise en œuvre pratique serait difficile, notamment en raison de la distribution géographique du territoire cantonal. Enfin, il considère que le contre-projet n'apporte ni protection accrue, ni gain environnemental notable.

AI, AR, BE (concernant l'art. 44, al. 2, LExpl), **GR, NW, SH, TG, VD** et **VS** approuvent explicitement la solution de la majorité.

BE, BS, SZ, TG et **VS** font valoir que les tâches de contrôle supplémentaires nécessiteraient notamment une augmentation des effectifs du personnel et que le projet entraînerait une charge administrative et organisationnelle supplémentaire, par exemple s'agissant des attestations, des autorisations de mise à feu ainsi que des étapes ultérieures aux contrôles des importations de feux d'artifice effectués par l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF). **SZ** avance que les infractions sont souvent difficiles à prouver et que les enquêtes sont chronophages.

VD et, de manière analogue, **NE** estiment essentiel que les cantons continuent de disposer d'une marge de manœuvre et aient la possibilité d'introduire des réglementations plus strictes. **GE** suggère d'ajouter un nouvel article à la LExpl visant à énoncer en termes explicites les buts de la réglementation.

Des questions pratiques se sont posées concernant la mise en œuvre, par exemple pour ce qui est de la délimitation des « cas de peu de gravité » au sens de l'art. 37, al. 1^{bis}, AP-LExpI (**AI** et **BS**) ou de l'applicabilité des restrictions prévues dans l'espace public (**BS** et **JU**).

De manière générale, le canton des **GR** constate que l'utilisation inappropriée de feux d'artifice comporte un risque non négligeable d'incendie de forêt ou de végétation.

4.1.2 Partis

Le Centre se rallie à l'avis de la commission et estime que l'initiative populaire « Pour une limitation des feux d'artifice », qui interdit la vente et l'utilisation de pièces d'artifice causant du bruit, va trop loin. Contrairement au Conseil fédéral, Le Centre reconnaît la nécessité d'agir et salue donc l'élaboration d'un contre-projet indirect, estimant que la proposition de la CSEC-N constitue une très bonne base. Il considère que l'extension de l'obligation d'autorisation aux pièces d'artifice de la catégorie F3 est judicieuse et n'est pas totalement contre une possible extension à la catégorie F2. Le **PVL** salue également la contre-proposition de la majorité de la commission, qu'il perçoit comme une approche équilibrée alliant protection et tradition.

Les Verts et le **PS** soutiennent la contre-proposition de la minorité de la commission. La version plus restrictive du texte permettrait, à leur sens, de mieux atteindre l'objectif de l'initiative, à savoir la réduction des conséquences environnementales et une meilleure protection des personnes et des animaux.

L'**UDC** rejette catégoriquement les deux versions du contre-projet indirect à l'initiative sur les feux d'artifice. Elles constitueraient une atteinte disproportionnée à l'autonomie des communes et à la responsabilité individuelle des citoyens, créeraient une bureaucratie inutile, entraîneraient des problèmes de mise en œuvre considérables et imposeraient à la population de nouvelles prescriptions et interdictions. Le parti fait valoir que les réglementations existantes aux niveaux cantonal et communal sont suffisantes.

4.1.3 Associations faîtières des communes, des villes, des régions de montagne et de l'économie œuvrant au niveau national

L'**ACS** partage l'avis du Conseil fédéral selon lequel l'initiative populaire doit être rejetée et qu'il n'y a pas lieu de lui opposer de contre-projet direct ou indirect, car les bases légales existantes sont jugées suffisantes. Le contre-projet indirect empiète sur l'autonomie des communes protégée par la Constitution et génère une charge administrative inutile en introduisant l'obligation de permis d'emploi pour certaines catégories de pièces d'artifice. En outre, les communes craignent que la modification prévue de la loi entraîne des incertitudes et des difficultés lors de la mise en œuvre.

L'**USAM** rejette aussi nettement le contre-projet indirect pour des motifs similaires : la réglementation fédérale rigide de ce dernier menacerait la subsidiarité et restreindrait inutilement les libertés locales. Au lieu d'introduire des restrictions uniformes et bureaucratiques, l'**USAM** préconise une approche plus équilibrée et plus pragmatique visant à : 1) renforcer les compétences locales afin d'adapter les règles aux spécificités et aux traditions régionales ; 2) promouvoir la formation et la sensibilisation en faveur d'une utilisation responsable des feux d'artifice ; 3) sanctionner de manière ad hoc les abus et les comportements dangereux (par ex. feux d'artifice à proximité d'hôpitaux, d'étables ou dans des zones densément peuplées). Il s'agit ainsi d'éviter les restrictions généralisées – tout en préservant la liberté d'organiser des fêtes de façon responsable et sûre.

4.1.4 Prises de position d'organisations et de particuliers intéressés

Secteur de la pyrotechnie

Les membres de l'**association ProFeuerwerk** sont notamment des entreprises du secteur pyrotechnique, des associations, des pyrotechniciens, des artistes, des commerçants et des passionnés de feux d'artifice établis en Suisse. L'association estime que les deux solutions du contre-projet indirect vont beaucoup trop loin. Elle est d'avis, tout comme le **Bureau suisse de coordination pour les feux d'artifice (SKF)**, qu'un compromis typiquement suisse serait le suivant : 1) n'autoriser l'allumage de feux d'artifice privés causant du bruit que le soir du 1^{er} août et la nuit de la Saint-Sylvestre ; 2) limiter ou interdire les pétards sans effet optique ; 3) permettre aux cantons et aux communes de délivrer des autorisations exceptionnelles limitées pour les mariages, les manifestations, les traditions culturelles ou d'autres événements similaires. Le SKF souligne que la formation en matière de feux d'artifice est dispensée par des spécialistes du secteur de la pyrotechnie suisse, en collaboration avec la Fédération suisse des sapeurs-pompiers, et qu'elle ne pourra plus être proposée si le secteur de la pyrotechnie est privé de ses moyens de subsistance.

L'association a collecté des signatures via la plate-forme openPetition. Elle a ainsi recueilli 3234 signatures de personnes partageant le même avis, à savoir des passionnés de feux d'artifice, des artistes pyrotechniciens, mais aussi de personnes qui ne s'intéressent pas particulièrement aux feux d'artifice, mais qui ne souhaitent pas d'interdiction inutile. Les réponses de certains participants à la consultation (par ex. **SKF, Kamuro Feuerwerksverein, Hirt & Co. Fireworks AG, Stucki AG Wil**) indiquent que le contre-projet indirect irait au-delà de l'initiative concernant des points essentiels. En tant qu'importateur et fabricant, **Stucki AG Wil** préfère que l'initiative sur les feux d'artifice soit acceptée, d'autant plus que seuls les feux d'artifice causant du bruit seraient interdits et que les batteries sans charge de dispersion (catégorie F3) actuellement en vogue seraient encore autorisées. Il constate que l'obligation de présenter un permis d'emploi et un permis d'acquisition équivaut, du point de vue des commerçants de feux d'artifice, à une interdiction et à la suppression de leurs moyens de subsistance, ce qui entraîne une pénurie de spécialistes formés à l'utilisation professionnelle des feux d'artifice.

D'après **Hirt & Co. Fireworks AG**, l'expérience montre que seule une très petite portion des consommateurs aurait recours à l'offre de cours payants.

L'association des entreprises du commerce de détail (**SWISS RETAIL FEDERATION**) estime qu'il est essentiel que la réglementation soit praticable, proportionnée et applicable. Elle soutient donc la solution de la majorité et rejette fermement la solution de la minorité.

Organisations de protection des animaux et de l'environnement ainsi que particuliers

L'**Association pour une limitation des feux d'artifice** regroupe les organisations **Protection suisse des animaux, Stiftung für das Tier im Recht (TIR), Fondation Franz Weber** et l'organisation de protection des animaux **QUATRE PATTES**. L'initiative est également soutenue par une large alliance, dont des organisations opérant dans les domaines de l'agriculture, de la santé, de la protection des animaux et de la nature, ainsi que des individus issus de la société civile et du monde politique. L'association considère la restriction des feux d'artifice comme appropriée et urgentement nécessaire. Les feux d'artifice représenteraient une nuisance non négligeable pour l'environnement, les animaux et les êtres humains. L'association se prononce en faveur de la solution de la minorité. Dans sa prise de position, elle formule les exigences suivantes : 1) les feux d'artifice causant du bruit ne doivent plus être tirés lors d'événements publics que si une autorisation a été délivrée ; 2) les feux d'artifice causant du bruit (catégories F2 à F4) ne doivent pas être librement accessibles aux particuliers ; 3) les cantons et les communes doivent pouvoir maintenir ou adopter des réglementations plus strictes.

La prise de position susmentionnée (**Bevölkerungsstellungnahme**, autrement dit « prise de position de la population ») a été soumise avec 31 889 signatures via la plate-forme openPetition et avec 12 853 signatures sur le site Internet de QUATRE PATTES. Les signataires soutiennent ainsi l'orientation générale de l'initiative populaire ainsi que les prises de position des quatre organisations citées plus haut. Parmi les soutiens figurent également nombre d'autres organisations (notamment

Ligue suisse contre le bruit, Zürcher Tierschutz). Les organisations de protection des animaux et de l'environnement (notamment **BirdLife Schweiz, cumcane familiari, Kleinbauern-Vereinigung, Zooschweiz**) se prononcent globalement en faveur de la solution de la minorité. La **Société des vétérinaires suisses** va encore plus loin et demande instamment de durcir le contenu de la contre-proposition afin qu'il se rapproche davantage des préoccupations du comité d'initiative.

Divers

La **Coordination suisse des sapeurs-pompiers** affirme que les feux d'artifice ne sont pas pertinents pour les sapeurs-pompiers, car ils ne provoqueraient que 121 incendies par an en moyenne.

L'**Institut médico-légal de Zurich** estime que la population est troublée par les personnes qui provoquent des nuisances sonores inutiles et interdites dans les jours précédant et suivant le 1^{er} août et le Nouvel An en utilisant des pétards importés illégalement. Cependant, tant l'initiative que le contre-projet indirect visent, à son sens, principalement le secteur professionnel de la pyrotechnie et ne s'attaquent pas au véritable problème.

4.2. Résultats détaillés de la consultation

Le tableau ci-dessous fournit un aperçu statistique de l'acceptation des différentes dispositions.

Article	Acceptation			
	Approbation	Approbation avec modification	Abstention	Rejet
Minorité (Hug, Balmer, Freymond, Gafner, Heimgartner, Huber, Riem, Rüegsegger, Wandfluh)	5	0	1	9
Art. 1, al. 2	26	0	5	0
Art. 7, al. 2	23	0	6	0
Art. 8b Engins pyrotechniques interdits	24	4	5	3
Art. 9, al. 2 ^{bis}	23	1	3	2
Art. 14, al. 2	13	14	3	8
Art. 14, al. 2, minorité (Baumann, Alijaj, Brizzi, Chollet, Marti Min Li, Prelicz-Huber, Revaz, Rosenwasser)	20	2	2	15
Art. 37, al. 1 ^{bis}	20	3	4	2
Art. 44, al. 2	11	15	2	9
Art. 44, al. 2 et 3, minorité (Baumann, ...)	21	1	2	13
Résultat global	186	40	33	61

Pour ce qui est des approbations avec modification, les propositions de modification vont parfois dans des directions différentes, comme on peut le constater notamment à l'art. 14, al. 2.

4.2.1 Minorité non entrée en matière (Hug, Balmer, Freymond, Gafner, Heimgartner, Huber, Riem, Rüegsegger, Wandfluh)

La majorité des participants ne se prononce pas ou pas clairement sur la question de l'entrée en matière. **GR, SG, SH, UR** et **VD** rejettent explicitement une non-entrée en matière. L'**UDC** soutient pleinement la proposition de la minorité, qui consiste à ne pas entrer en matière sur ce projet. Selon elle, cette proposition respecte l'autonomie des communes et reconnaît que les instruments existants sont suffisants. L'**Association pour une limitation des feux d'artifice** notamment et d'autres **organisations de protection des animaux et de l'environnement** (par ex. **Greenpeace, TIR**) rejettent expressément une non-entrée en matière.

4.2.2 Art. 1, al. 2, AP-LExpI

Tous les participants ayant exprimé leur avis à ce sujet saluent l'extension prévue du champ d'application de la loi sur les explosifs. Seul le canton de **TG** estime que cette réglementation va trop loin. Selon lui, cela induirait des obligations considérables en matière de contrôle et d'autorisation pour les cantons et les communes. La question fondamentale se pose de savoir dans quelle mesure l'État doit intervenir pour réglementer de plus en plus de domaines de la vie.

4.2.3 Art. 7, al. 2, AP-LExpI

Cette modification, dans la mesure où elle fait l'objet de la prise de position, est globalement saluée par tous les participants à la consultation. Pour de nombreuses **organisations de protection des animaux et de l'environnement**, la question reste toutefois de savoir pourquoi il n'est pas fait référence à la classification des niveaux sonores prévue dans l'ordonnance. Même si les dommages causés par le bruit peuvent également être considérés comme un danger, il convient, pour garantir la sécurité juridique, d'utiliser les mêmes termes que ceux employés dans l'ordonnance sur les explosifs.

4.2.4 Art. 8b AP-LExpI

L'interdiction prévue des pièces d'artifice causant exclusivement du bruit est saluée par une large majorité et est considérée comme une modification essentielle et judicieuse de la loi sur les explosifs. Les **organisations de protection des animaux et de l'environnement** et la « **prise de position de la population** » soutiennent l'interdiction. Le **secteur de la pyrotechnie** reconnaît lui aussi que les articles qui produisent exclusivement une détonation constituent la principale source de nuisance et il se déclare largement favorable à leur interdiction. Selon l'entreprise **Stucki AG Wil**, ces articles sont bon marché et achetés en grande quantité par les jeunes, souvent de manière illicite et imprudente. L'interdiction de ces pétards destinés exclusivement à produire une détonation résoudrait déjà en grande partie le problème du bruit, de sorte qu'aucune autre restriction ne serait nécessaire.

Pour le **FOR**, la question se pose de savoir quelle instance sera chargée à l'avenir de déterminer si un article pyrotechnique est effectivement une *pièce d'artifice destinée exclusivement à produire une détonation*. Techniquement, il serait facile, au regard de l'art. 8b AP-LExpI, de modifier dans le futur ces engins pyrotechniques de manière qu'ils produisent un effet en plus d'une détonation. **AG** et **SG** avancent des arguments similaires et proposent de préciser cette formulation. La détonation de feux d'artifice, ou plutôt le « bruit » qu'ils produisent, provoque toujours un effet lumineux, même si celui-ci peut être modéré selon la marque. Pour produire des détonations, on utilise souvent des poudres flash, qui sont au moins légèrement visibles dans l'obscurité. **TG** demande donc de remplacer le mot « exclusivement » par « principalement ». Enfin, un spécialiste des feux d'artifice souligne que les pétards « hurleurs » ne seraient probablement pas concernés par l'interdiction, bien que ces articles aient un effet plus perturbant sur les animaux que les feux d'artifice détonants.

Pour **VD** et **VS**, il est important que les festivités et les coutumes traditionnelles puissent être maintenues et que cela ne soit pas rendu impossible par l'interdiction des pièces d'artifice destinées exclusivement à produire une détonation.

4.2.5 Art. 9, al. 2^{bis}, AP-LExpI

La réglementation prévue concernant l'importation de pièces d'artifice dans le trafic touristique est largement saluée, notamment par l'**Association pour une limitation des feux d'artifice**, les **organisations de protection des animaux et de l'environnement** et la « **prise de position de la population** ».

AG constate une incohérence dans le fait que les produits des catégories F1 et F2 peuvent être acquis en Suisse, mais que seuls les articles de la catégorie F1 sont autorisés à l'importation, ce qui n'apporte rien de plus pour la sécurité.

Le **FOR** recommande qu'aucune pièce d'artifice ne puisse être importée sans autorisation préalable dans le trafic touristique, et ce d'autant plus que les procédures à la frontière risquent de se compliquer, car les collaborateurs de l'OFDF devront vérifier encore plus minutieusement de quelle catégorie il s'agit et si les articles importés sont assortis d'une autorisation suisse.

4.2.6 Art. 14, al. 2, AP-LExpI

AG, AR, GE, GL, GR, NW, SG, SH, TI, UR ainsi que **Le Centre** et **SWISS RETAIL FEDERATION** approuvent de manière explicite la variante de la majorité prévue. Les **organisations de protection des animaux et de l'environnement** et l'**Association pour une limitation des feux d'artifice** se disent favorables à un renforcement des exigences en matière de connaissances spécialisées

requis pour les opérations impliquant des pièces d'artifice. Ils estiment toutefois que la proposition ne va pas assez loin, raison pour laquelle ils se prononcent en faveur de la variante de la minorité. Selon la « **prise de position de la population** », les pièces d'artifice (des catégories F2 à F4) bruyantes ne devraient pas être librement accessibles aux particuliers.

Les Verts, le **PS**, la **Ligue suisse contre le bruit** ainsi que la **Société des vétérinaires suisses** rejettent explicitement la variante de la majorité.

AG et **SG** font remarquer que certains produits de la catégorie F3 sont parfois utilisés de manière abusive, par exemple pour faire exploser des boîtes aux lettres. Les abus impliquant des pièces d'artifice des catégories F2 et F1 sont plus rares, et le potentiel de dommages et le risque pour les personnes sont nettement plus limités. **VD** s'abstient, non sans souligner la charge supplémentaire que cette réglementation entraînera pour les cantons. L'extension de l'obligation de présenter un permis d'emploi devrait inciter davantage de personnes à suivre la formation en matière de feux d'artifice. **TG** souligne à cet égard l'augmentation de la charge de travail liée à la délivrance d'attestations. Il faudrait compter en moyenne une heure et demie par dossier, ce qui serait proportionné compte tenu des avantages qui en découlent pour la sécurité publique.

Le **FOR** et le **secteur de la pyrotechnie** sont d'avis que les associations proposant des formations en matière de feux d'artifice ne seraient en aucun cas en mesure de répondre à la demande de cours de base que pourrait engendrer l'extension de l'obligation de permis d'emploi aux pièces d'artifice des catégories F3 ou F2 et F3. Le **FOR** n'approuve donc que partiellement la solution de la majorité et propose que l'art. 14, al. 2, ne s'applique pas aux pièces d'artifice qui présentent un risque moyen.

4.2.7 Art. 14, al. 2, AP-LExp (variante de la minorité)

Les Verts et le **PS** soutiennent explicitement la variante de la minorité. Les **organisations de protection des animaux et de l'environnement**, l'**Association pour une limitation des feux d'artifice** et la **Ligue suisse contre le bruit** se prononcent également en faveur de l'obligation prévue de posséder un permis d'emploi et d'acquisition pour les pièces d'artifice à partir de la catégorie F2.

AG, **AR**, **GE**, **GL**, **GR**, **NW**, **SG**, **SH**, **UR** et **VD** rejettent explicitement la variante de la minorité. Selon **NW**, celle-ci compliquerait considérablement l'exécution. **AG** considère que l'extension de l'obligation de posséder un permis aux pièces d'artifice de la catégorie F2, c'est-à-dire celles qui présentent un risque faible, n'apporte aucune plus-value en termes de sécurité. De plus, la charge administrative qui en résulterait serait disproportionnée par rapport aux avantages escomptés.

Le Centre et **SWISS RETAIL FEDERATION** rejettent la variante de la minorité.

4.2.8 Art. 37, al. 1^{bis}, AP-LExp

L'introduction d'un élément constitutif de contravention est accueillie favorablement par une large majorité des participants. **GL**, **GR**, **UR**, **SH** et **VD** approuvent pleinement la réglementation proposée. Il en va de même pour les **organisations de protection des animaux et de l'environnement**, l'**Association pour une limitation des feux d'artifice** et pour la « **prise de position de la population** ».

Seul **GE** s'oppose à la proposition. L'amende ne devrait être infligée qu'en cas de négligence. **TI** estime également que les manquements ne doivent pas être sanctionnés par une amende, mais par une peine pécuniaire ou une peine privative de liberté. La norme pénale devrait en outre être élargie afin que l'utilisation illicite d'engins pyrotechniques lors de manifestations sportives ou d'événements publics puisse être sanctionnée en conséquence.

AI recommande et **SG** demande que les infractions mineures, comme la mise à feu de pétards, soient désormais sanctionnées par des amendes d'ordre, conformément à la loi du 18 mars 2016 sur les amendes d'ordre (LAO ; RS 314.1). Cela simplifierait l'exécution et augmenterait l'efficacité de la mise en œuvre.

GL suggère, pour des raisons de sécurité juridique, une réglementation au niveau de l'ordonnance, et estime que toutes les infractions liées à l'utilisation non autorisée de pièces d'artifice doivent être considérées comme des cas de peu de gravité.

4.2.9 Art. 44, al. 2, AP-LExpI

AR, BE, GL, GR, NW, SH, TI et **UR** s'expriment en faveur de la proposition de la majorité, tout comme le **FOR** et **SWISS RETAIL FEDERATION**.

Les **organisations de protection des animaux et de l'environnement** et l'**Association pour une limitation des feux d'artifice** se déclarent favorables, sur le fond, à ce que les cantons se voient octroyer la compétence de limiter la mise à feu de pièces d'artifice à des occasions déterminées, de la soumettre à des conditions supplémentaires ou de l'interdire totalement. Pour elles, la variante de la majorité ne va pas assez loin. La « **prise de position de la population** » soutient la proposition dans la mesure où les cantons et les communes peuvent maintenir des réglementations plus strictes ou en adopter de nouvelles.

Pour **VD**, la formulation proposée est imprécise. Cet article devrait définir ce qu'on entend par « conditions supplémentaires ». En outre, il conviendrait d'inscrire la coopération intercantonale dans la loi. Selon **BE**, il faut veiller à ce que les autorisations de mise à feu ne relèvent pas en premier lieu de la compétence d'un service cantonal.

GE, Les Verts et le **PS** rejettent la proposition, tout comme la **Ligue suisse contre le bruit** et la **Société des vétérinaires suisses**.

4.2.10 Art. 44, al. 2 et 3, AP-LExpI (variante de la minorité)

S'agissant de l'art. 44, al. 2 et 3, AP-LExpI, **UR** approuve tant la proposition de la majorité que celle de la minorité.

GE et **TI** sont favorables à la variante de la minorité, tout comme **Les Verts** et le **PS**.

Les **organisations de protection des animaux et de l'environnement** et l'**Association pour une limitation des feux d'artifice** se prononcent en faveur de la variante de la minorité. Pour des raisons de proportionnalité, il est jugé raisonnable de renoncer à une obligation d'autorisation de mise à feu pour les pièces d'artifice présentant un risque très faible ou faible (catégories F1 et F2). Combinée à l'obligation de posséder un permis d'emploi et d'acquisition pour les pièces d'artifice à partir de la catégorie F2, une telle obligation contribue largement à réduire les feux d'artifice bruyants. Une obligation d'autorisation telle que la prévoit la variante de la minorité limiterait l'utilisation des feux d'artifice de la catégorie F3 aux événements publics organisés par des professionnels. Cela permettrait une planification prévisionnelle en matière de bruit et un contrôle ciblé des déchets produits. Ainsi, de grands feux d'artifice pourraient continuer à avoir lieu dans un cadre approprié, sans nuire inutilement à l'environnement, aux personnes et aux animaux. La « **prise de position de la population** » soutient globalement la proposition de la minorité. Cependant, les pièces d'artifice bruyantes des catégories F2 à F4 ne devraient pas être accessibles aux particuliers.

La **Ligue suisse contre le bruit** est du même avis.

AR, BE, GE, GL, GR, NW, SG, SH et **VD** rejettent explicitement la proposition de la minorité, tout comme **SWISS RETAIL FEDERATION**.

GL et **NW** sont d'avis que la proposition de la minorité induirait une charge administrative considérable sans pour autant offrir un gain de sécurité proportionnel. Selon **NW**, l'obligation d'autorisation pour les événements privés entraînerait une incertitude juridique supplémentaire et pourrait conduire à une réglementation excessive.

AG estime qu'il n'est pas judicieux d'étendre l'obligation d'autorisation de mise à feu à la catégorie F3. Avec une obligation de permis d'emploi, l'acquisition ne serait de toute façon plus possible que sur présentation d'un tel permis et après avoir suivi une formation ad hoc. Par ailleurs, les personnes formées seraient mieux informées des dangers liés à la mise à feu de pièces d'artifice, ce qui devrait

réduire le nombre d'accidents et d'abus. L'obligation d'obtenir une autorisation de mise à feu pour chaque utilisation de feux d'artifice de la catégorie F3 entraînerait en revanche une charge disproportionnée pour les autorités. Pour chaque utilisation d'un produit de la catégorie F3, les autorités devraient vérifier, sur la base des documents fournis, si les distances de sécurité sont respectées, évaluer les conditions locales et délivrer l'autorisation en concertation avec la commune concernée.

GE constate que la version française de l'art. 44, al. 2, AP-LExpI pourrait être interprétée comme une obligation, à savoir que les cantons *doivent* octroyer l'autorisation et non *peuvent* le faire.

Pour le **FOR**, la proposition de la minorité va beaucoup trop loin. Les feux d'artifice professionnels ne seraient alors autorisés que lors d'événements publics. À moyen terme, le secteur professionnel de la pyrotechnie disparaîtrait.

Selon **Pyrostar GmbH**, la réglementation devrait s'inspirer de modèles éprouvés plutôt que d'introduire une interdiction de facto des feux d'artifice privés. À Bâle, par exemple, il est d'usage que les feux d'artifice ne puissent être tirés qu'à des dates et heures clairement définies. De telles réglementations pourraient être appliquées en Suisse.

5. Annexe

Liste der Vernehmlassungsteilnehmenden und Abkürzungen

Liste des participants à la consultation et abréviations

Elenco dei partecipanti alla consultazione e abbreviazioni

1. Kantone / Cantons/ Cantoni

AG	Aargau/ Argovie/ Argovia
AI	Appenzell Innerrhoden / Appenzell Rh.-Int. / Appenzello Interno
AR	Appenzell Ausserrhoden / Appenzell Rh.-Ext. / Appenzello Esterno
BE	Bern / Berne / Berna
BL	Basel-Landschaft / Bâle-Campagne / Basilea Campagna
BS	Basel-Stadt / Bâle-Ville / Basilea-Città
FR	Freiburg / Fribourg / Friburgo
GE	Genf / Genève / Ginevra
GL	Glarus / Glaris / Glarona
GR	Graubünden / Grisons / Grigioni
JU	Jura / Giura
NE	Neuenburg / Neuchâtel / Neuchâtel
NW	Nidwalden / Nidwald / Nidvaldo
SG	Sankt Gallen / Saint-Gall / San Gallo
SH	Schaffhausen / Schaffhouse / Sciaffusa
SO	Solothurn / Soleure / Soletta
SZ	Schwyz / Schwytz / Svitto
TG	Thurgau / Thurgovie / Turgovia
TI	Tessin / Ticino
UR	Uri
VD	Waadt / Vaud
VS	Wallis / Valais / Vallese
ZG	Zug / Zoug / Zugo

2. Vertretene Parteien im Parlament / Partis représentés au Parlement / Partiti rappresentati in parlamento

-	Die Mitte
---	-----------

	Le Centre Alleanza del Centro
Die Grünen Les Verts I Verdi	GRÜNE Schweiz Les VERT-E-S suisses VERDI svizzeri (I Verdi)
SP PS PS	Sozialdemokratische Partei der Schweiz SP Parti socialiste suisse PS Partito socialista svizzero PS
SVP UDC UDC	Schweizerische Volkspartei SVP Union démocratique du centre UDC Unione democratica di centro UDC
GLP PVL PVL	Grünliberale Verts libéraux Verdi liberali

3. Gesamtschweizerische Dachverbände der Gemeinden, Städte und Berggebiete / Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national / Associazioni mantello nazionali dei Comuni, delle città e delle regioni di montagna

SGdev³ ACS ACS	Schweizerischer Gemeindeverband Association des communes suisses Associazione dei Comuni Svizzeri
--	---

4. Gesamtschweizerische Dachverbände der Wirtschaft / Associations faîtières nationales de l'économie / Associazioni mantello nazionali dell'economia

SAV UPS USI	Schweizerischer Arbeitgeberverband Union patronale suisse Unione svizzera degli imprenditori
SGV USAM USAM	Schweizerischer Gewerbeverband Union suisse des arts et métiers Unione svizzera delle arti e mestieri

5. Weitere Organisationen – Interessierte Kreise / Autres organisations et milieux intéressés / Altre organizzazioni – ambienti interessati

Organisations invitées à prendre position

-	Verein für eine Einschränkung von Feuerwerk (Initiativkomitee) Association pour une limitation des feux d'artifice Associazione per una limitazione dei fuochi d'artificio
-	Verein ProFeuerwerk Association ProFeuerwerk
SKF SKF	Schweizerische Koordinationsstelle Feuerwerk Bureau suisse de coordination pour les feux d'artifice
VSKT ASVC ASVC	Vereinigung der Schweizer Kantonstierärztinnen und Kantonstierärzte Association suisse des vétérinaires cantonaux Associazione Svizzera dei Veterinari Cantionali
FKS CSSP CSP	Feuerwehr Koordination Schweiz Coordination suisse des sapeurs-pompiers Coordinazione svizzera dei pompieri

³ L'abréviation officielle est SVG, mais elle pourrait être confondue avec celle du Gewerbeverband.

-	VIER PFOTEN in der Schweiz QUATRE PATTES en Suisse
TIR	Stiftung für das Tier im Recht (TIR)
-	Fondation Franz Weber
STS PSA PSA	Schweizer Tierschutz Protection suisse des animaux Protezione Svizzera degli Animali
-	Lärmliga Schweiz Ligue suisse contre le bruit
FOR	Forensisches Institut Zürich Institut forensique de Zurich Istituto forense di Zurigo

Prises de position d'organisations et de cercles intéressés n'ayant pas été invités à participer

Adam Route de Vissigen
 AKindofFire - Janosch Bär
 Animal Rights Switzerland
 Association vétérinaire suisse pour la protection des animaux
 BirdLife Schweiz
 cumcane familiari
 Flurim Steiner
 Greenpeace
 Gregory Herz
 Hirt & Co. Fireworks AG
 Irène Estermann
 JagdSchweiz
 Jasmin Fischer
 KAGfreiland
 Kamuro Feuerwerksverein
 Keller Fahnen AG
 Kleinbauern-Vereinigung (VKMB)
 Läubli VULKAN AG
 Marco Gottardo
 Marco Schneider
 Matthias Tschanz
 Monika & Thomas Wasenegger
 Nick Schaffner
 Norbert Mariaux
 Pascal Stöckli
 Philipp Dietzel
 Prise de position de la population (cf. ci-dessus, ch. 4.1.4)
 Pro Natura
 Pyroparadies
 Pyrostar GmbH
 Raffael Walther
 Société des vétérinaires suisses
 Stiftung Tierrettungsdienst
 Stucki AG Wil
 Sugyp SA
 SUST Susy Utzinger - Stiftung für Tierschutz
 SWISS RETAIL FEDERATION
 Urs Waser
 Viktor Matthys

WWF Suisse
Zooschweiz
Zürcher Tierschutz